Édouard Lambert

Les publications tchécoslovaques de liaison scientifique internationale et les enquêtes de l'*Istituto per l'Europa Orientale* de Rome

Extrait du *Bulletin de la Société de législation comparée* 1926 pp. 155-180

LES PUBLICATIONS TCHÉCOSLOVAQUES DE LIAISON SCIENTIFIQUE INTERNATIONALE ET LES ENQUÊTES DE L'ISTITUTO PER L'EUROPA ORIENTALE DE ROME

par **M. Edouard LAMBERT**,
Professeur de droit comparé à l'Université de Lyon

La libération par la guerre mondiale de peuples de l'Europe centrale qui, avant la conquête de l'autonomie politique, possédaient déjà des traditions scientifiques propres et une littérature nationale et sentent le besoin de les développer plus fortement que par le passé, a sensiblement augmenté le nombre des littératures juridiques dont le comparatiste doit tenir compte et menace de compliquer singulièrement sa tâche. C'est ainsi que la pensée scientifique de nos collègues de race tchécoslovaque, que nous pouvions suivre dans ses nuances essentielles alors que nombre de leurs travaux étaient rédigés directement en allemand et que celles là même de leurs œuvres qui étaient écrites en tchèque se doublaient d'ordinaire de versions allemandes, est trop souvent soustraite aujourd'hui à notre compréhension par un barrage linguistique. Nous ne saurions marquer trop de reconnaissance à ceux qui cherchent à faire brèche dans ce barrage et à établir un contact suivi entre la production juridique des états slaves et la production latine et anglo-saxonne.

L'un des instituts les plus vivants de l'Université de Rome, l'*Istituto per l'Europa orientale*, a poursuivi, depuis quelques années, et surtout au cours de l'année 1925, un programme d'enquêtes scientifiques, — dont l'exécution a été menée avec un admirable esprit de décision et une rare ampleur de moyens, — qui tend à faire de la langue et de la littérature italiennes le principal canal de communication entre la science sociale des nouveaux États de l'Europe centrale et la science de l'Europe

occidentale. Les juristes tchécoslovaques, sans renoncer — comme le montrera l'une des publications que je vais analyser — aux secours éminents que peut leur offrir en certains cas la langue allemande qui leur est particulièrement familière, cherchent surtout, pour l'instant, à assurer leur liaison avec le mouvement général de la science mondiale par l'intermédiaire principal de la langue française et l'intermédiaire subsidiaire de la langue anglaise. C'est là une orientation qui aurait besoin, pour durer et s'accentuer, d'être encouragée par un effort parallèle français. Pour avoir chance d'être appuyée chez nous, encore faut-il qu'elle y soit connue et comprise. C'est ce qui me décide à demander à la Société de législation comparée de m'autoriser à présenter aux lecteurs de son *Bulletin* quelques publications collectives tchécoslovaques qui méritent d'obtenir une place de choix dans nos bibliothèques.

I. — *Exposé sommaire des travaux législatifs de l'assemblée nationale tchécoslovaque*. Dix fascicules parus. 1920-1925.

Ce périodique de langue française est publié par la Bibliothèque de l'assemblée nationale, Prague I-79 (Service de l'échange des documents parlementaires). Il se borne d'ordinaire à une analyse sommaire de textes législatifs sélectionnés, en donnant en même temps la date et le numéro d'ordre des documents analysés et souvent aussi en groupant dans un même sommaire des lois traitant le même sujet ou des sujets voisins. Le but de ces notices françaises, dit une courte préface du 1er décembre 1920, est « d'informer les États du monde entier des lois qui pourraient avoir quelque importance pour eux ». Ce n'est que très exceptionnellement que le recueil reproduit intégralement des documents législatifs ou constitutionnels. C'est ainsi que le premier fascicule, le plus étendu de tous, qui couvre la période du 28 octobre 1918 — date de la révolution — au 26 mai 1920, ne traduit in-extenso que deux textes fondamentaux, la loi organique du 29 février 1920 sur « les principes du droit de langue » qui fixe, en même temps que le rôle officiel de la langue tchécoslovaque, les droits des minorités ethniques à l'usage de leurs langues, — et la constitution de la république tchécoslovaque de même date.

Cette constitution de 1920, dès la première heure, a formé l'objet d'études attentives et enthousiastes ; — comme celle de

Plaminkova « Les droits politiques de la femme dans la république tchécoslovaque » Prague 1920, qui met en lumière l'un des traits les plus caractéristiques de la nouvelle constitution, trait commun avec la constitution fédérale des Etats-Unis depuis le 19e amendement, la consécration constitutionnelle de l'égalité absolue de la femme et de l'homme au point de vue du droit de suffrage ; — ou encore comme l'œuvre en langue tchèque de Weyr « Système de droit public tchécoslovaque » Brno 1921, qui fait également ressortir d'autres traits originaux de la constitution de 1920, comme la longue et précise énumération des droits individuels constitutionnellement garantis et l'établissement du tribunal constitutionnel (Cf. Giannini dans le tome VI de la seconde série des *Publicazioni dell' Istituto per l'Europa orientale — La Cecoslovacchia*, p. 45). Le gouvernement tchécoslovaque a manifesté aussi son désir de répandre à l'étranger la connaissance de la charte constitutionnelle de son pays en en publiant vers la même époque une édition française spéciale (La constitution de la république tchécoslovaque, Prague, 1920) précédée de rapides introductions de Jiri Hoetzel et de V. Joachim (ce dernier est l'auteur d'un petit livre de vulgarisation sur la matière : *Naše Ustava — Notre constitution* — Prague, 1921), qui se préoccupent avant tout de souligner la largeur de vues avec laquelle la constitution tchécoslovaque a traité le difficile problème de la protection des minorités.

Le premier fascicule ne consacre, au contraire, que de simples sommaires, même à des textes aussi importants que la loi du 9 novembre 1918 sur la saisie des grandes propriétés, qu'il illustre par le rapprochement des textes complémentaires votés entre le 30 octobre 1919 et le 15 avril 1920, et qui forme le point de départ d'une législation agraire réformatrice devenue à l'heure actuelle singulièrement complexe et embrouillée ; — ou les grandes mesures financières de liquidation et de reconstruction, telles que la loi du 5 octobre 1919 sur l'estampillage des billets de banque ou les lois du 25 février et du 20 mars 1919 sur l'offre obligatoire des valeurs et des titres à l'étranger ; — ou les deux lois du 17 octobre 1919 (nos 567 et 568) sur « l'usure dite de guerre », — l'exploitation de la situation économique anormale causée par la guerre, — qui renforçaient par l'application de critères simples et objectifs de la spéculation illicite, par la menace de mesures énergiques, comme la confiscation,

et par le recours à des tribunaux populaires spéciaux, la répression, déjà organisée pendant la guerre, sous le régime autrichien, contre le *profiteering* : — ou les dispositions inspirées par la crise de l'habitation, comme la loi du 30 octobre 1919 sur la réquisition des logements par les communes ou l'arrêté ministériel du 17 décembre 1918 et la loi du 8 avril 1920 sur la protection des locataires ; — et tant d'autres textes réglant des problèmes fondamentaux d'économie sociale que les répercussions de la guerre ont suscités chez tous les peuples qui y ont pris part, et parfois même chez les neutres.

Je ne puis entrer dans l'analyse des fascicules suivants. Je constate seulement que les traités internationaux conclus par la Tchécoslovaquie y sont l'objet d'un examen particulièrement attentif, que certains mêmes, comme la Convention avec la France signée à Paris le 18 janvier 1921 en vue d'assurer le règlement des questions relatives aux biens, droits et intérêts de leurs ressortissants, ou la convention italo-tchécoslovaque conclue à Rome le 23 mai 1921 pour le règlement de diverses questions financières et juridiques, ou la convention avec le Reich allemand passée à Prague le 20 janvier 1922 au sujet de la protection et l'assistance judiciaire en matière civile, sont donnés intégralement. Le choix des dispositions législatives, considérées comme susceptibles d'intéresser l'étranger, soit à raison de leurs répercussions possibles sur les intérêts de ressortissants d'autres pays, soit à raison de leur valeur de science comparative, y est fait en général d'une façon fort judicieuse. Le dernier fascicule, qui me soit parvenu pour l'instant, résume les travaux de la session parlementaire d'automne de 1924-1925 et contient une table analytique des dix premiers fascicules.

Le rôle que la langue française a joué comme instrument de présentation des points de vue tchèques, au cours des discussions diplomatiques sur l'établissement des limites territoriales de la Tchécoslovaquie et la reconnaissance de ses droits de souveraineté, contribue peut-être à expliquer qu'elle ait été choisie de préférence pour la diffusion au dehors de documents législatifs, en tête desquels figurent des textes, comme la constitution ou les lois annexes, dans le libéralisme desquels le gouvernement tchécoslovaque a cru, non sans raisons, trouver des arguments de défense contre les revendications des minorités ethniques. La publication, d'origine plus récente, à laquelle j'arrive

maintenant, est peut être plus caractéristique de la tendance actuelle des intellectuels tchécoslovaques à faire du français l'organe principal d'échanges scientifiques internationaux.

II. — *Revue des travaux scientifiques tchécoslovaques. Section première.* I. 1919. Imprimerie Politika, Prague, 1924.

Un comité commun de la *Société Royale Bohémienne des sciences* et de l'*Académie Tchèque des Sciences et Lettres* a décidé, en 1920, de publier chaque année deux volumes, consacrés le premier à la philosophie, la philologie, l'histoire, les sciences sociales, l'économie politique et la jurisprudence, le second aux autres sciences, où les conclusions principales des travaux écrits, pendant l'année précédente, en tchèque ou slovaque seront présentées soit en français, soit en anglais. Les membres du comité se sont sans doute heurtés à cette même difficulté de faire marcher d'un pas égal tous les collaborateurs qui trop souvent retarde la mise en librairie des volumes annuels de nos publications collectives. Car le tome I, que, sur les instances du professeur Stieber, m'adresse l'*Académie Tchèque des sciences et des lettres*, — et qui donne l'analyse de la production tchécoslovaque depuis le 28 octobre 1918 (c'est-à-dire le moment de la révolution) jusqu'à la fin de 1919 — porte la date de 1924 et ne me parvient qu'en octobre 1925. Je souhaite vivement que, comme les éditeurs en expriment l'espoir, l'expérience acquise dans la préparation de ce premier volume leur permette de faire suivre les autres tomes avec plus de rapidité.

C'est déjà une entreprise fort intéressante, aussi bien pour nous que pour nos amis de Tchécoslovaquie, que cet effort fait pour tenir au courant du mouvement scientifique tchécoslovaque les lecteurs de langue française et de langue anglaise, les premiers surtout, car les neuf dixièmes du tome I sont écrits en notre langue. L'efficacité pratique de cette entreprise serait singulièrement accrue s'il devenait possible de nous renseigner, pendant le cours de chacune des années à venir, sur les travaux parus dans l'année précédente.

Chacune des huit divisions naturelles du premier volume est précédée d'une esquisse, plus ou moins développée, de l'histoire générale de la littérature tchécoslovaque dans la branche scientifique à laquelle appartient le sous-éditeur.

Dans l'introduction historique de la section philosophique, je relève la large place faite aux recherches de sociologie et la constatation de l'influence exercée sur la littérature sociologique tchèque par la pensée de Durkheim. (Dans la grande enquête italienne faite en 1925 sous la direction de M. Giannini, *La Cecoslovacchia*, un article spécial de M. Arnost Bláha (pp. 318-336) traite de la « Sociologie tchèque contemporaine » et met surtout en relief l'action exercée sur ce terrain par le président Mazaryk et M. Beneš). Dans l'esquisse de l'histoire des littératures slaves, tracée par M. Jiří Horák, — l'une des revues d'ensemble les plus remarquables de ce volume, — je note l'analyse des efforts faits par les intellectuels tchèques pour essayer de fixer dans leur pays le centre principal des études de langues et de littératures slaves. « La conscience de la parenté raciale de la nation tchèque avec les autres nations slaves se manifeste déjà, dit M. Horák, à la fin du XIIIe et au commencement du XIVe ». Elle prend corps dans les écrits des humanistes tchèques du XVIe et du début du XVIIe. Paralysé par l'issue de la guerre de Trente-Ans et par la lutte acharnée contre les protestants tchèques des vainqueurs catholiques de la Montagne Blanche, le mouvement renaît avec la fin du XVIIIe siècle, mené principalement par Joseph Dobrovský (1753-1829), dont les revues « Slavín » et « Slovanko » furent des modèles de revues slavistiques et qui fit, à cette époque, de Prague, le centre des études slaves.

Après avoir décrit l'attraction exercée sur les intellectuels de son pays par l'insurrection Polonaise de 1830, le coup de fouet donné au développement des rapports mutuels slaves par la révolution de 1848-1849, M. Horák suit le déclin des études slaves dans son pays comme une conséquence de la germanisation de l'université de Prague. Il nous montre ces études se réveillant à partir de la réouverture de l'université tchèque en 1884, qui est également signalée dans la plupart des autres revues bibliographiques du même volume comme l'un des éléments les plus marquants de l'histoire nationale, comme l'un des événements qui ont plus contribué à raviver le désir de l'indépendance. Groupés autour du futur président Masaryk, des maîtres ou des élèves de cette université développent, dans l' « Atheneum », les recherches méthodiques de slavistique, aiguillent la curiosité du public cultivé vers la littérature russe. Sous leur action la science tchèque reconquiert dans certaines

branches sa primauté d'antan. L'issue de la guerre mondiale, dit M. Horák, a placé la nation tchèque devant des tâches nouvelles et complexes de mutualité slave... Les principaux travailleurs s'efforcent de nouveau de faire de Prague le centre des études slaves et de renouveler ainsi la grande tradition des premières générations de patriotes. La revue « Slavia », dont le premier volume est paru au mois de juin 1922, et qui est rédigée avec la collaboration de toutes les nations slaves, peut être considérée comme le symbole de cette période nouvelle. La France a contribué à encourager ce mouvement, comme le constate l'une des études analysées dans le présent volume — Em. Čenkov, Paris comme centre des études slaves à l'étranger, dans Topičův Sborník, VII, 1919-1920, pp. 277-289 — et il est suivi sur place avec une sympathie fort avertie par quelques-uns des maîtres de l'institut français de Prague, en particulier M. Alfred Fichelle.

L'une des plus documentées parmi les revues rétrospectives d'ensemble de ce tome I est celle que M. Karel Stloukal consacre à l'histoire de la Tchécoslovaquie. (Sujet qu'il a traité également dans le volume d'enquêtes de M. Giannini : *La Cecoslovacchia*, pp. 337-349.) Passant très rapidement sur les anciennes chroniques, il constate que l'étude scientifique de l'histoire de son pays n'a commencé qu'avec le XVIIIe siècle, sous l'impulsion de Gelasius Dobner (1719-1790) qui, élevé à l'école des bénédictins, importa, le premier, en Bohème, les méthodes critiques de notre savante congrégation de Saint-Maur. Mais cette branche de la science tchèque n'a, d'après lui, atteint le niveau général de la science européenne que sous l'impulsion de Palacký (1798-1876), dont l'œuvre historique, pénétrée à la fois par « les idées du nouveau patriotisme tchèque et par l'esprit de la philosophie humanitaire du romantisme », reste « l'un des plus précieux trésors de la langue nationale » et qui a donné le branle à de vastes publications critiques des textes, comme les *Archives tchèques* et les *Fontes rerum bohemicarum* (Cf. l'étude biographique que M. K. Stloukal consacre à František Palacký dans *La Cecoslovacchia*, pp. 452-467). Avec la mort de Palacký, dont les travaux furent « l'évangile de la conscience tchèque, le fondement de la croyance en la victoire dans la lutte pour l'indépendance », la science historique tchèque passe par une période d'affaiblissement sensible, quoiqu'il ait laissé derrière lui des continuateurs de ses méthodes scien-

tifiques comme V. V. Tomek (1818-1905), l'historien de la ville de Prague, A. Gindely (1829-1892), l'initiateur de la publication des *Monumenta historiae Bohemicae* qui, premier directeur des archives nationales de Bohème, fit de ce dépôt de documents l'un des plus importants foyers d'études historiques, et Joseph Kalousek (1838-1915) qui, dans son livre *České státní právo*, a jeté les bases de l'histoire du droit public et constiutionnel tchèque.

Une nouvelle et décisive étape dans l'évolution de la science historique se lie, dit M. Stloukal, au nom de Jaroslav Goll qui, après s'être initié, dans les universités allemandes, aux méthodes modernes et rigoureuses de travail, les introduisit à l'université tchèque lors de son rétablissement en 1882 et y forma une série de disciples enthousiastes grâce auxquels se produisit, en réaction contre le romantisme de Palacký, toute une renaissance des études historiques. Renaissance qui, quoique suscitée par l'exemple de l'Allemagne, n'a point exclu la curiosité à l'égard des productions françaises, anglaises ou italiennes — en particulier de la production française que Goll a contribué à alimenter en fournissant pendant de longues années, à notre « Revue historique », ses comptes rendus de la littérature tchèque.

Après avoir signalé les travaux les plus marquants de ceux des disciples de Goll qui arrivent aujourd'hui à l'apogée de leur activité : tels que Václac Novotný, auteur d'une « Histoire tchèque » commencée en 1912, et dont la savante biographie de Jean Huss, publiée entre 1919 et 1921, a contribué à faire des études sur le mouvement hussite « une discipline spéciale de l'historiographie tchèque » ; Josef Pekař qui a ouvert de nouvelles voies à l'histoire économique, notamment par ses travaux sur les classes paysannes et sur les cadastres tchèques ; Josef Šusta, un autre spécialiste de l'histoire économique, mondialement connu par son édition des actes du concile de Trente, publiée par l'Académie de Vienne (4 volumes, 1904-1914) et divers autres. M. Stloukal semble indiquer dans sa conclusion, quoique discrètement, un retour, sous les influences de l'après guerre, aux programmes tracés par Palacký et rappelle, en terminant, la « dette d'honneur » des historiens de son pays envers « un français, Ernest Denis, qui s'est conquis une place éminente dans l'historiographie tchèque par ses deux ouvrages :

« La fin de l'indépendance tchèque » (1890), et « La Bohème après la Montagne Blanche » (1903).

Le nombre et l'importance des travaux mentionnés pour 1919 dans cette section — et dont quelques-uns, comme celui de Josef Šusta, « Deux livres d'histoire tchèque, tome II, les débuts de la maison de Luxembourg », sont analysés par leurs auteurs — attestent un réveil marqué de la curiosité du public pour les problèmes d'histoire nationale, en particulier d'histoire religieuse (Václac Novotný. Le maître Jean Huss, sa vie et son enseignement, tome I. — Jaroslav Prokeš. Edition de Brunfels des œuvres attribuées à Jean Huss...) ou d'histoire économique (Kamil Krofta. Aperçu de l'histoire de la classe paysanne en Bohême et en Moravie, réimpression corrigée de Agrární Archiv. 1-4. — František Vacek. Contributions à l'histoire agraire tchèque des temps anciens, extraits de l'Agrární Archiv. 1917-1919).

Le chapitre consacré aux sciences sociales (chapitre VII) est déjà beaucoup plus maigre. Dans sa revue de l'histoire des sciences sociales en Tchéco-Slovaquie, M. Foutska ne mentionne que bien peu d'œuvres de la fin du XIXe siècle, à côté de celles de Mazaryk, sa thèse d'agrégation de 1881 sur « Le suicide considéré comme phénomène social collectif de la conscience moderne » et surtout son grand ouvrage sur « La question sociale » qui a orienté la philosophie sociale tchèque vers « les idéaux humanitaires », pour reprendre l'expression dont Mazaryk a fait le titre d'un de ses opuscules (1901). En dehors de là la production de littérature sociale tchèque a surtout consisté, pendant la fin du XIXe siècle et la première décade du XXe, en traductions soit des œuvres de Marx et de ses disciples, soit de celles de Jaurès ou Vandervelde et en articles de combat parus, pour la plupart, dans la revue socialiste doctrinale « Académie ». A côté de son propre ouvrage, « Politique sociale » (1911), M. Foutska ne cite guère, pour les débuts du XXe siècle, que l'étude du ministre actuel des Affaires étrangères, Edouard Beneš, « Courte esquisse de l'évolution du socialisme moderne » 1910, et le livre de Modráček « De l'autonomie du travail ». De sa brève analyse des travaux parus pendant la guerre et depuis la guerre, je retiens la constatation du développement pris par les études de législation ouvrière et le renvoi fait à la « Revue sociale », organe du ministère tchécoslovaque de la Prévoyance

sociale, publié en langue tchèque et allemande avec des extraits en langue française. Les publications de science sociale parues en 1919 qu'analyse ce chapitre, en dehors du premier volume d'une étude importante de science comparative slave due à Mazaryk « Etude sur les courants intellectuels en Russie. Première partie, Sur la philosophie de l'histoire et de la religion en Russie » et du troisième volume de « La Sociologie », de Chalupný, se composent exclusivement de plaquettes, parmi lesquelles il convient de signaler particulièrement une série d'études de Kříženecký sur la législation eugénique (Le but et le programme des tendances eugéniques. Les mariages entre proches parents. Les parents et la progéniture).

Une section spéciale de ce même chapitre VII est réservée à la science économique. Elle débute par une courte, mais solide esquisse de l'histoire du développement des études économiques en Tchéco-Slovaquie. Cette esquisse met une fois de plus en vedette l'action décisive que la création de l'Université tchèque en 1883 a exercée sur le développement de la science en même temps que sur le réveil de l'esprit national dans le monde tchéco-slovaque. « Ce fut seulement, dit l'auteur de cette recension, M. Mildschuch, avec la fondation de l'Université tchèque que commencèrent les études systématiques originales et scientifiques dans le domaine de l'économie politique ». Glissant sur les travaux antérieurs à cette date qui ne constituent que des œuvres isolées et des manifestations sporadiques d'activité scientifique, V. Mildschuch groupe les représentants de la pensée économique tchèque en trois générations de savants, sans d'ailleurs se dissimuler ce qu'il y a d'un peu artificiel dans cette classification et en reconnaissant que les générations et leurs travaux s'entremêlent quelque peu.

La première génération est représentée par les deux premiers professeurs d'économie politique à l'Université tchèque : Albin Bráf (1851-1912), un économiste attiré plus particulièrement vers les aspects spéculatifs et philosophiques de sa science, et Josef Kaizl (1854-1901) qui, formé à l'école de Schmoller, et ayant écrit quelques-uns de ses premiers travaux en allemand, a été l'un des représentants de l'école historique, non sans être ramené toutefois vers les méthodes déductives par l'influence de Pantaleoni et des théories abstraites italiennes. Kaizl a écrit en tchèque un manuel d'économie politique et un traité de la

« Science des finances » (1re édition 1888, 2e édition 1892.) Traduit en allemand et en italien.

A la deuxième génération appartiennent Horáček, un maître qui a marqué son attirance vers la science abstraite et déductive dans des œuvres telles que « La théorie du fonds des salaires » ; « La question de l'habitation et la rente des fonds urbains, etc. », tout en s'appliquant aussi dans certains de ses travaux, tels que « Les débuts du mouvement ouvrier tchèque », à étudier le développement économique de son pays ; le professeur Josef Gruber, plus aiguillé vers les études historiques et l'appel à l'induction, auteur de nombreux ouvrages économiques parmi lesquels on note principalement « Les principes financiers des moyens de transport moderne » ; « Les cinquante premières années d'existence de la Chambre de commerce et des métiers de Prague » ; « Le développement de la législation concernant les métiers et le petit commerce en Autriche », qui fut ministre de la Prévoyance sociale de 1920 à 1921, rédigea pendant 30 ans la « Revue d'économie politique » (Národohospodářský obzor) et fut, jusqu'à sa mort, en mai 1925, directeur de l' « Institut social » ; le docteur Čuhel, mort en 1913, auteur d'une étude sur « La théorie des besoins » ; le professeur Koloušek (mort en 1921), qui a laissé un traité d'économie politique en trois volumes inspiré d'un esprit énergique de réaction contre l'abstraction en économie politique ; le professeur Fiedler, auteur d'un important ouvrage sur « Le socialisme avant et après la guerre ».

La troisième génération, dit M. Mildschuch, entre maintenant en scène avec un nombre d'ouvriers singulièrement accru et par le développement subit des écoles supérieures et par la gravité et la nouveauté des problèmes sociaux qui se posent à elle. Il y a lieu de croire que son activité va être stimulée et disciplinée par la conscience de travailler désormais pour le compte d'une nation indépendante.

Ces conclusions optimistes de M. Mildschuch trouvent déjà un commencement de confirmation dans l'analyse des travaux économiques de 1919, qui ne mentionne à vrai dire qu'une seule œuvre de longue haleine — parue dans les derniers mois de 1918 — le tome I de « L'économie politique » de Jan Koloušek, mais où fourmillent les opuscules traitant les problèmes les plus brûlants de la réorganisation d'après-guerre, comme la question

agraire et la question monétaire, le problème des changes et celui de la vie chère.

Le chapitre VIII de ce volume d'essai, celui qui traite du droit, n'est certes pas le plus touffu. En dehors de deux suggestives études sur un sujet économico-juridique, passionnant entre tous, mais dont les données se sont rapidement renouvelées : le petit livre de Jan Krčmář « La loi relative à la saisie des grandes propriétés foncières en date du 16 mars 1919 », dans les éditions Hartmann-Joachim des lois de la république tchécoslovaque, tome III, sect. 1, et l'excellent article de Miloslav Stieber sur le même sujet dans le volume de 1919 de la *Právnik* (Cf. la communication de M. Légal sur « la réforme agraire en Tchécoslovaquie » dans le *Bulletin* de 1923, p. 258), ainsi que de quelques études sur les problèmes de droit public soulevés par l'apparition des nouveaux Etats slaves à côté ou à la place des anciennes personnalités de droit public qui les avaient recouverts ou absorbés, le chapitre VIII n'analyse que des études d'histoire juridique. Dans une très courte introduction historique, M. Hora explique la maigreur relative de ce chapitre juridique en rappelant que, si une science originale du droit tchèque a pu se développer du XIVe au XVIe siècle et susciter une pléïade de vieux juristes qui se groupe autour de la figure centrale de Victorin Kornel de Všehrd, elle a été inévitablement étouffée dans les siècles suivants par la destruction des institutions du droit indigène et l'effacement du tchèque devant l'allemand comme langue des tribunaux et des administrations. (Aussi l'article de M. Kadlek sur « La science juridique » dans la vaste publication de l'*Istituto per l'Europa orientale — La Cecoslovacchia* —, pp. 350-351, est-il lui-même singulièrement maigre).

Ce n'est qu'à la suite des événements politiques du début de la seconde moitié du XIXe siècle et sous l'action des espoirs de selfgovernement apportés par la charte d'octobre 1860 aux peuples tenus en la tutelle de la monarchie autrichienne qu'un réveil durable de la littérature juridique de langue tchèque a commencé à se produire avec la création en 1861 de l'ancêtre des périodiques actuels de science juridique tchèques, « Právník » (le juriste). Revue qui, à partir de l'établissement en 1864, sous les auspices d'Antonin Randa, — qui en resta longtemps le président, — de la *Právnická jednota v Praze* (Union des juristes de Prague), devint l'organe de cette association, et qui, par son

exemple, a amené l' « Union des juristes de Moravie » à publier depuis 1892 un bulletin (Zprávy Právnické jednoty morasvské) — qui a pris à partir de 1918 le nouveau titre de « Revue des sciences juridiques et politiques » (Časopis pro právni a státni vědu), — et l'Union des juristes slovaques de Bratislava à prendre en mains la continuation du seul journal de droit slovaque existant, le « Pravny Obzor » (revue juridique) que M. Stodola avait commencé à publier à Budapesth durant la guerre mondiale.

Pendant les temps qui ont précédé la reconstitution de l'Etat tchécoslovaque, les œuvres de longue haleine des juristes tchèques même les plus attachés à leurs revendications nationales — au moins celles qui étaient des œuvres d'érudition scientifique, et non pas seulement des manuels d'enseignement, — ont dû, pour être lues, paraître en allemand en même temps qu'en tchèque et c'est par le canal de la première de ces langues qu'elles ont pu prendre place dans le courant de la circulation scientifique internationale. Aussi nous apparaissaient-elles trop facilement avant la guerre — telle l'œuvre du vieux maître Antonin Randa — comme des fleurons de la littérature autrichienne. La scission de l'Université de Prague à partir de 1883 en une Université tchèque (Charles IV) et une Université allemande et la possibilité par là ouverte aux élèves d'étudier en leur langue les disciplines juridiques ont provoqué depuis cette époque la publication de nombreux livres d'enseignement en tchèque, comme les livres d'économie politique précités, le manuel de droit romain de Léopold Heyrovský, « Instituce práva římského », réédité de 1901 à 1906 dans une forme plus approfondie sous le titre de « Histoire et système du droit privé romain », (l'auteur, mort en février 1924, a publié une série d'articles sur la procédure civile romaine dans le « Recueil des sciences juridiques et politiques » — Sborník věd právnick a státních, — organe de la Faculté de droit tchèque de Prague), le traité de procédure pénale autrichienne de František Storch, mort en décembre 1924, « Řízení trestní rakouské », les travaux de droit pénal de Prušák, l'œuvre procédurale d'Emil Ott (mort aussi en décembre 1924), « Introduction systématique à l'étude de la nouvelle procédure civile », que d'autres études, écrites en allemand, ont fait connaître à l'étranger comme spécialiste de la procédure civile et de son histoire, les travaux de droit civil de

Stupecký et Tilsch. Mais les plus fouillés et plus originaux de ces travaux de langue tchèque s'étaient surtout, avant la guerre, orientés dans des directions d'histoire juridique nationale, comme ceux de Jaromir Čelakovský (1846-1916), auteur d'une histoire générale du droit, de Bohuš Rieger (1857-1907), de Karel Kadlec, un spécialiste de l'histoire constitutionnelle de l'Europe centrale, de Jan Kapras, l'un des plus actifs et des plus utiles producteurs de l'heure présente dans le domaine de l'histoire du droit.

La reconstitution de l'Etat tchécoslovaque, en offrant aux populations qu'il unit la possibilité de s'affranchir, dans la mesure où elles le désirent, de la domination du droit autrichien et du droit hongrois et de travailler, si bon leur semble, à l'édification d'un droit national uniforme, paraît favoriser une renaissance des études de droit privé. Mais, pour que cette floraison nouvelle puisse réellement se développer, encore faut-il qu'elle soit encouragée et soutenue par un travail de codification, ou de préparation de la codification du droit tchécoslovaque. C'est sur la principale des manifestations de ce travail de préparation de la codification que nous renseigne un troisième recueil qui, sur la demande du professeur Stieber, vient de m'être envoyé par le ministère de la Justice tchécoslovaque.

III. — *Das bürgerliche Gesetzbuch fur die Cechoslovakische Republik. Uebersetzung des Entwurfes der Kommission für die Revision des A. B. G. B.* Edité par le ministère de la Justice tchécoslovaque. — Verlag Gebrüder Stiepel, Reichemberg i B., 1925.

La Tchécoslovaquie a pu aborder l'œuvre générale de codification par la partie qui, dans les autres pays libérés ou reconstitués par les traités signés à l'issue de la grande guerre, comme la Pologne, s'annonce comme devant être la plus longue et la plus laborieuse, le droit civil. C'est qu'il n'existe point en Tchécoslovaquie une concurrence entre un aussi grand nombre de droits civils et surtout entre des systèmes juridiques d'humeur aussi opposée qu'en Pologne. Deux corps de droit seulement sont en présence, et des corps de droit d'une fort inégale puissance de rayonnement. Le droit autrichien continue à s'appli-

quer, en vertu de la loi du 28 octobre 1918, dans les anciennes provinces de la couronne de Bohême (Bohême, Moravie, Silésie), c'est-à-dire dans la plus grande partie de la nouvelle république, alors que le droit hongrois reste seulement en vigueur en Slovaquie et en Russie subcarpathique. (Sur les caractéristiques de ces deux corps de Droit et les inconvénients de leur coexistence, cf. la communication de M. Jaromir Sedláček « La codification du droit civil en Tchécoslovaquie », dans le *Bulletin de la Société de législation comparée*, avril-juin 1925, pp. 140-150). Le droit civil autrichien a trouvé une solide base à son développement jurisprudentiel et doctrinal dans un code de 1811, qui a résisté comme le nôtre à l'épreuve du temps, que bien des juristes tchèques estiment être en état de soutenir la comparaison avec des œuvres plus modernes, comme le B. G. B. allemand, et qui d'ailleurs a été réadapté aux besoins du temps par une série de modifications, et surtout par la refonte de 1914-1916 qui a modernisé environ 230 de ses 1.502 articles (On trouvera une excellente étude d'ensemble de ces retouches mises en vigueur pendant la guerre dans : Marcel de Gallaix, « La réforme du code civil autrichien ». Paris, Libr. gén. de droit, 1925) (1). Le droit hongrois, au contraire, sauf dans quelques matières, comme le mariage et la tutelle, reste à l'état de droit coutumier. Son inconsistance même le rend perméable à l'influence, sinon du code autrichien qui avait été un instant introduit en Hongrie en 1853, du moins de la littérature scientifique née de ce code : littérature dont l'action avait été accentuée par les attentives discussions critiques sur le projet de Code civil hongrois publiées avant la guerre dans la *Zeitschrift für ungariches Recht*.

Aussi a-t-il paru au gouvernement tchécoslovaque que la méthode la plus sûre et la plus rapide, pour doter le pays d'un droit civil uniforme, était d'étendre à tout le territoire de la république les dispositions du code civil autrichien, après les avoir préalablement revisées pour les adapter aux besoins du nouvel Etat et surtout pour les rendre acceptables aux populations qui vivent actuellement sous l'empire du droit hongrois. Dans ce but, il avait procédé en 1919 à une traduction tchèque du code de 1811, en y faisant rentrer des dispositions qui en avaient été jusque là séparées et en le mettant au courant des modifications

(1) V. *Bulletin* 1925, p. 516.

introduites dans la législation depuis l'établissement de la république. Ce projet ministériel parut trop timide et trop routinier aux professeurs d'université, à la critique desquels il avait été soumis. Au début de 1920, fut constituée une commission de codification qui, tout en acceptant comme base d'un code civil tchécoslovaque le plan et les principales dispositions du code de 1811, jugea nécessaire d'y pratiquer des émondages et d'y apporter des additions et des modifications pour adapter aux besoins de la vie économique d'après-guerre un code que les retouches autrichiennes de 1914-1916 n'avaient pas suffi à tenir à jour. La commission se divisa en cinq sous-commissions entre lesquelles elle répartit la tâche de préparation de cette révision.

Les travaux de ces sous-commissions, commencés en décembre 1920, s'achevèrent dans le courant de 1923. Ce sont les textes issus de cette révision préliminaire et les exposés de motifs qui les accompagnent, que la publication de langue allemande de 1925 met à notre portée. Cette traduction était utile pour permettre aux populations tchécoslovaques de langue allemande de prendre part à la discussion des textes proposés. Mais le ministère de l'Instruction publique semble s'être préoccupé aussi de rendre ces travaux préparatoires plus accessibles à l'attention et à la critique des juristes étrangers. Ici l'allemand s'imposait nécessairement comme langue de contact scientifique avec le dehors, puisqu'il s'agissait d'une traduction et d'une revision d'un code germanique et que, derrière les textes tchèques, les mots allemands se profilent comme les mots français derrière les textes arabes des codes indigènes de l'Egypte.

Ce n'est pas d'ailleurs, comme le fait justement remarquer la préface du ministère de la Justice, un projet définitif de code civil tchécoslovaque que nous apporte cette publication, mais seulement un avant-projet obtenu par la simple juxtaposition des travaux des cinq sous-commissions. Ces sous-commissions ont opéré séparément. D'où des divergences de textes dues à des divergences de vues de politique ou de méthodologie juridiques entre leurs membres. La préface ministérielle signale celles de ces divergences qui se sont dessinées en ce qui concerne la place à assigner aux dispositions sur l'institution contractuelle (Erbvertrag) ou sur le contrat de gage. Il en est d'autres et d'assez graves. C'est à une nouvelle commission — supercommission — (composée des cinq rapporteurs des sous-commissions et de

représentants du ministère de la Justice et de l'unification), qu'il incombera de faire disparaître ces contradictions et de tenir compte des suggestions fournies par les divers examens critiques auxquels l'avant-projet a donné lieu dans la presse juridique, et tout particulièrement de celles qui proviendront de la commission de juristes slovaques créée à Bratislava pour examiner ces textes du point de vue du droit en vigueur dans les anciens territoires hongrois. La supercommission devra aussi recommencer l'examen au fond de certains problèmes sur lesquels l'entente n'a pu se faire au sein des sous-commissions. Telle la condition des enfants naturels : matière sur laquelle une majorité, décidée à s'en tenir aux traditions du droit familial, n'a pu vaincre les résistances d'une minorité désireuse d'assurer aux enfants naturels les mêmes droits qu'aux enfants légitimes. Ce sera le projet final élaboré par cette supercommission qui sera soumis au Parlement.

Les exposés de motifs, qui constituent la partie la plus étendue de ce volume compact de 832 pages, — et qui n'en forment certes pas la partie la moins intéressante pour le comparatiste, — ne constituent pas non plus, comme le fait encore remarquer la préface officielle (p. 6), une œuvre unitaire. Ils représentent uniquement les opinions de l'une ou l'autre des cinq sous-commissions et surtout de leurs rapporteurs : MM. Jan Krčmář, professeur à l'Université tchèque, et Egon Weiss, professeur à l'Université allemande de Prague pour la théorie des obligations, M. Bruno Kafka, professeur à l'Université allemande, pour le droit de famille et le régime matrimonial, M. Miloslav Stieber, professeur à l'Université tchèque, pour les droits réels et M. Emil Svoboda, professeur à la même Université tchèque, pour les successions.

Même dans cette forme provisoire et inachevée, le projet de Code civil tchécoslovaque s'annonce déjà comme un document législatif d'un très haut intérêt. Préparé pour l'usage de populations qui ont été mêlées pendant des siècles à la vie générale des droits germaniques et qui ont contribué, par l'activité de juristes de leur race, à conduire ces droits à leur degré actuel d'élaboration scientifique, il nous aide, par la comparaison avec le Code civil allemand, à discerner, parmi les dispositions de ce dernier, celles qui sont le produit éprouvé de l'expérience

commune des populations de l'Europe centrale et celles qui sont l'œuvre fragile de la mode scientifique ou du pédantisme juridique.

Malgré l'allure de traditionnalisme prudent que lui donne l'utilisation des cadres d'un vieux code, ce projet s'inspire, dans nombre des traits de sa réglementation pratique, de tendances très modernistes. Je considère comme fort caractéristique de cette dualité de tendances le contraste entre les deux sections de son titre préliminaire (Einleitung). La première — art. 1-11 — reprenant, sans aucun souci d'originalité, des dispositions du modèle autrichien sur la théorie de l'interprétation de la loi et des sources du droit, reproduit notamment — dans son art. 10 calqué sur l'article 12 du code de 1811 — une proscription de tout développement jurisprudentiel du droit, dont pourtant l'expérience autrichienne, aussi bien que l'expérience française ou allemande, a démontré le caractère chimérique. Le rapporteur de la première sous-commission, M. Jan Krčmář, constate lui-même, au début de l'exposé des motifs, p. 341, que ces dispositions ne sont peut-être pas parfaitement à leur place dans un code civil, parce qu'elles sont d'une nature plus générale et dépassent les limites du droit privé. Je crains, pour ma part, qu'elles ne méconnaissent la portée et la puissance relatives de l'art juridique en prétendant faire régler souverainement par lui des phénomènes d'élaboration du droit qui obéissent avant tout à l'impulsion des lois naturelles et supérieures de la sociologie.

En revanche, la seconde section de ce même titre préliminaire répond avec beaucoup plus de réalisme à des préoccupations plus actuelles en présentant dans ses articles 12 à 63 une réglementation d'ensemble des conflits de lois internationaux. Cette seconde section, comme le rappelle l'exposé des motifs (p. 344), s'inspire d'un projet de loi générale sur le droit international privé qui avait été établi en 1912 par le ministère autrichien de la Justice et avait été soumis à deux révisions successives au cours de l'année 1913 par une commission de juristes dans laquelle figuraient notamment le rapporteur de la partie initiale du projet de code civil tchécoslovaque, M. Jan Krčmář et l'un des présidents de la commission actuelle de codification polonaise, M. E. Till. C'est ce projet de loi autrichien, dans sa troisième et dernière version, que le projet de code tchécoslovaque

s'approprie en en faisant disparaître quelques paragraphes qui avaient soulevé de vives discussions au sein de la commission viennoise et y apportant quelques retouches dont les plus importantes concernent les questions de droit international privé soulevées par les déclarations judiciaires de décès (art. 13-15). Toutes ces retouches au projet de 1913 sont soigneusement analysées dans l'exposé des motifs (pp. 345-354). Il y a là, encastrée dans l'avant-projet de code civil, toute une codification du droit international privé qui passe successivement en revue les lois applicables, en cas de conflit, à la capacité, à la déclaration de mort, à la forme des actes juridiques, aux manifestations de volontés unilatérales, au statut réel, aux obligations et aux conventions, aux conditions de fond ou aux formes du mariage, aux rapports juridiques des époux, au régime matrimonial, à la séparation et au divorce, à la filiation légitime et la filiation naturelle, aux obligations du père naturel, à la tutelle et aux rapports de parenté. Les dispositions relatives aux conflits de lois successorales y sont particulièrement développées et font, dit le rapporteur, p. 354, ressortir l'urgence de conventions avec les autres Etats pour éviter les doubles perceptions de droits successoraux. Et cette section est close par des textes visant la situation des *heimatlosen* ou des individus réclamés par plusieurs nationalités et par quatre articles destinés à résoudre le problème du renvoi.

Ce souci de codification précise et détaillée des règles nationales de solution des conflits de lois a, sans doute, été accentué par la préoccupation des entraves apportées à la sécurité des transactions juridiques entre les diverses parties de la république tchécoslovaque par la coexistence, en vertu de la loi du 28 octobre 1918, du droit codifié autrichien et du droit coutumier hongrois, et par l'absence en Tchécoslovaquie d'un règlement des conflits entre lois provinciales semblable à celui que la loi française du 24 juillet 1921 a édicté à la suite du retour de l'Alsace-Lorraine à la France. Il ne faut certes pas se dissimuler que, si — comme c'est fort probable — cette initiative de l'avant-projet tchécoslovaque est suivie dans les codes ultérieurs et si leurs auteurs prennent l'habitude d'y développer minutieusement leurs conceptions nationales sur chacun des aspects du problème des conflits de lois, le travail des codifications à venir

risque de rendre plus sensibles encore que par le passé les vices congénitaux de notre discipline actuelle du droit international privé, sa tendance trop fréquente à substituer aux conflits entre les dispositions internes de nos diverses lois nationales des conflits entre leurs dispositions de droit international privé. Mais c'est là, après tout, un phénomène, qui, comme le laisse entendre M. Jan Krčmář dans la fin de son rapport sur ce titre préliminaire, peut hâter l'avènement d'un droit international privé conventionnel : le seul qui puisse être uniforme, et, par là, réellement opérant.

J'aurais mauvaise grâce à tracer une analyse, quelque sommaire qu'elle put être, du contenu des trois parties essentielles de cette œuvre préparatoire à la codification : droit des personnes, droit des choses, dispositions communes au droit des personnes et au droit des choses. Car une fort suggestive vue d'ensemble en a été présentée dans l'un des derniers numéros du présent *Bulletin* (avril-juin, 1925), pp. 144-150) par un professeur de droit civil de l'Université de Brno, M. Sedláček. De ce tableau des traits nouveaux et caractéristiques de l'avant-projet de code civil tchécoslovaque on pourra d'ailleurs rapprocher avec quelque profit un autre tableau, dressé également en notre langue par l'un des secrétaires du ministère de la Justice, Jan Srb, « Les travaux préparatoires du nouveau code civil », et publié dans le premier numéro d'une dernière publication tchécoslovaque qui m'est encore parvenue par l'obligeante entremise du professeur Miloslav Stieber.

IV. — *Bulletin de droit tchécoslovaque*, publié par la *Právnická Jednota v Praze* (Union des juristes de Prague), n° 1. Prague I, Karolinum, 1925.

Un court avant propos expose le but de cette nouvelle entreprise. Les nouveaux Etats, nés de la grande guerre, ont intérêt à faire connaître au dehors leurs efforts pour organiser leur jeune existence. « Les événements les plus importants de la vie juridique tchéco-slovaque ont été enregistrés et discutés, il est vrai, dans différents journaux et revues étrangers ; mais la plupart, malgré leur intérêt et leur utilité pour les théoriciens et les praticiens des pays étrangers, échappent à leur attention. C'est

pourquoi l'Union des juristes de Prague a décidé de publier le présent bulletin... qui se propose d'enregistrer dans des articles sommaires... tout ce qui pourrait contribuer à la connaissance du droit et de la vie juridique de la république tchécoslovaque ». C'est encore notre langue que l'Union des juristes de Prague a choisie comme organe de ses relations scientifiques avec l'étranger. Le « Bulletin » est rédigé en français avec de très brefs résumés en anglais. Outre le travail précité de M. Jan Srb, le premier numéro, paru le 1er juillet de cette année, contient une étude de M. Karel Kadlec, professeur d'histoire du droit à l'Université tchèque Charles IV sur « Les fondements du droit tchécoslovaque » et une autre de M. Jiří Hoetzel, professeur de droit administratif à la même Université sur « La réforme administrative ». J'y signale tout particulièrement deux instructives chroniques d'un jeune universitaire de Prague, M. František Čáda.

La première est intitulée « Les associations de juristes et les périodiques de droit tchécoslovaques ». Elle nous renseigne sur les diverses organisations professionnelles de juristes et sur les groupements scientifiques qui coopèrent au développement de la science naissante du droit tchécoslovaque. Elle énumère les revues juridiques ou économiques publiées par ces organisations ou par les universités et académies, en nous donnant les dates de fondation de chacun de ces recueils. Elle met particulièrement en lumière le rôle important joué par les trois *Právnická Jednota* (Union des juristes), tchèque, morave (Brno) et slovaque (Bratislava), mais surtout par la première, qui depuis sa fondation sous les auspices d'Antonin Randa, en 1864, n'a jamais cessé de jouer un rôle dirigeant dans le mouvement de la production juridique en langue tchèque. « Depuis la guerre, dit M. Čáda, l'Union des juristes de Prague a lié avec les associations juridiques étrangères, notamment avec la Société de Législation comparée, des relations étroites et à présent elle s'occupe d'organiser une section spéciale de législation comparée ». Et M. Čáda rappelle les cordiales réceptions qu'elle a ménagées à quelques-uns de nos compatriotes, comme MM. Demogue, de Lapradelle, Nast, Légal.

La seconde de ses chroniques rend compte du Congrès des juristes tchécoslovaques, tenu le 31 mai et le 1er juin à Brno (le Brünn des temps autrichiens), au siège de la seconde dans l'or-

dre des dates et dans l'ordre d'importance des universités nationales tchécoslovaques, l'Université Mazaryk. Congrès qui était une tentative de résurrection et de consolidation définitive d'une sorte de *Juristentag* tchèque tenu jusque là une seule fois en 1904 sur l'initiative d'Antonin Randa et de l' « Union des juristes de Prague ». Sous la direction de l'un des présidents de la Cour de cassation et la vice-présidence d'un commercialiste de réputation mondiale, le professeur Hermann-Otavský, qui, en même temps qu'un des plus solides amis de la Société de Législation comparée, est l'une des figures les plus justement populaires de la science tchèque, le Congrès de Brno a réuni près de 1.400 participants qui ont attentivement discuté quelques-uns des problèmes juridiques les plus difficiles de l'après-guerre, comme l'introduction ou le transfert en garantie (Je ne reviens pas sur cette innovation, très discutée, de l'avant-projet que M. Sedláček a définie ici même : *Bulletin*, 1925, p. 145-146), l'influence des conditions économiques sur les engagements contractuels (le projet de code civil fait une large place à la théorie de l'imprévisibilité qui domine déjà notre droit administratif, mais a tant de peine à forcer l'accès de notre droit civil), l'hypothèque sur les aéronefs, la nationalité des sociétés de commerce, etc. La description que M. Čáda donne de ce Congrès de Brno me rappelle le souvenir des vastes salles bondées et vibrantes où j'ai vu se dérouler au printemps de 1922 les discussions passionnées, et souvent pénétrantes, du Congrès des juristes et économistes polonais de Poznân (Cf. Bulletin de la Société de Législation comparée, juillet-décembre 1922, pp. 201-233). En Tchécoslovaquie comme en Pologne, la première assise générale d'après-guerre a révélé chez l'ensemble des représentants des professions juridiques, — magistrats, membres des universités ou des sociétés savantes, avocats et praticiens de toutes les autres catégories — un esprit de solidarité et un sens de l'action collective qui, dans l'un et l'autre de ces pays, font du corps des juristes l'une des plus solides forces de reconstruction et de stabilisation sociales.

Dans l'organisation du Congrès de Brno les juristes tchécoslovaques se sont inspirés de ce même souci de développer les relations avec les autres rameaux nationaux de la science juridique qui a suscité les diverses publications dont je rends compte. La France n'a pas pu envoyer à Brno une ambassade aussi nom-

breuse qu'à Poznân ; elle y a du moins été représentée par un professeur de l'Université de Grenoble, M. Légal. Les travaux du Congrès ont été activement suivis par une délégation yougo-slave, dirigée par le Dr Sagadin de l'Université de Belgrade et surtout par une nombreuse délégation polonaise, ayant à sa tête nos collègues Grabski et Rappaport — l'un et l'autre fort connus des lecteurs du « Bulletin de la Société de Législation comparée » — et des membres de la Cour suprême de Varsovie. Par là s'est renouée à Brno une communauté de travail entre savants tchécoslovaques et polonais qui s'était déjà affirmée à diverses reprises avant la guerre, notamment par la publication dans la seconde livraison de la *Thémis Polska* de 1914 d'une série d'esquisses historiques de la bibliographie juridique tchèque, qui, par leur ampleur et leur précision, remédient au laconisme du chapitre consacré au droit dans le premier volume de la « Revue des travaux scientifiques tchécoslovaques » : analyses dues pour l'histoire du droit à M. Jan Kapras (pp. 163-173), pour le droit civil à MM. Jan Krčmář et E. Svoboda (pp. 175-182), pour le droit commercial à M. Hermann-Otavský (pp. 182-185), pour la procédure civile à M. Václac-Hora (pp. 186-193), pour le droit pénal à M Jaroslav Kallab.

Les rapports entre la science juridique tchécoslovaque et la science juridique polonaise sont appelés à se fortifier encore dans l'avenir et à s'étendre à un plus vaste cercle. Prague et Varsovie sont, — en dehors de la Russie, dont le rôle prépondérant dans le passé et peut-être dans l'avenir ne saurait être méconnu, — les deux pôles naturels des études comparatives slaves. Les efforts qui ont été développés au cours de ces dernières années pour faire de Prague l'un des principaux foyers d'histoire et de philologie comparées slaves trouveront inévitablement leur prolongement sur le terrain du droit et de l'économie politique. Sur ce nouveau terrain l'émulation scientifique parisienne ne leur fournira plus, sans doute, pour l'instant le même appui et les mêmes encouragements. Car le seul établissement scientifique latin qui soit en ce moment suffisamment outillé pour suivre la marche du mouvement de la science sociale dans l'Europe centrale, et en particulier en Tchécoslovaquie, est l'*Istituto per l'Europa orientale* de Rome dont les publications prennent, depuis quelques mois, une remarquable ampleur.

Ces publications se subdivisent en plusieurs séries. La pre-

mière, série littéraire, artistique et philosophique, a, pour la seule année 1925, donné naissance à sept volumes de traductions ou d'anthologies littéraires russes et roumaines. Les séries consacrées aux sciences sociales ou politiques et au droit ont débuté progressivement en 1922 par des études de M. Amedeo Giannini sur « La question albanaise à la Conférence de la paix », de M. Giani Stuparich sur « La nation tchèque » (2e édition revue et augmentée), en 1923 par des travaux de M. Giannini sur « La Constitution roumaine » et de M. Giacinto Ferrero sur « L'œuvre des soldats italiens en Albanie pendant la guerre », puis en 1924 par deux petits livres de M. Giannini sur la Constitution tchécoslovaque et la Constitution de la Lettonie. Elles ont pris, au cours de l'année 1925 un développement singulièrement intensif sous l'impulsion du conseiller d'Etat Amedeo Giannini, dont nous avons pu apprécier la haute compétence et la rare vigueur d'esprit au cours du Congrès juridique de l'aviation tenu à Lyon à la fin de septembre 1925, sur les délibérations duquel il a exercé une action décisive. M. Giannini a pu faire paraître en 1925 dans les collections de l'Institut deux nouvelles études consacrées par lui à la Constitution polonaise et à la Constitution de la Lithuanie, y faire place à une traduction remarquablement éditée — et due à M. Ettore Lo Gatto — du grand ouvrage de Mazaryk sur « La Russie et l'Europe. Sur les courants d'idées en Russie », et publier quatre volumes compacts et fortement documentés où sont consignés les résultats d'enquêtes poursuivies, sous sa direction, soit sur l'histoire, la vie sociale et intellectuelle de la Tchécoslovaquie (*La Cecoslovacchia*, tome VI de la 2e série, un volume de 477 p. avec cartes et gravures, établi avec la collaboration d'un grand nombre de savants tchécoslovaques), soit sur la Roumanie (*Studi sulla Romania*, tome IV, travail de 337 pages, mettant particulièrement en relief les relations de l'Italie et de la Roumanie, auquel ont coopéré divers auteurs roumains et italiens), soit encore sur les rapports historiques de la civilisation byzantine avec l'Italie (tome V, *Studi Bizantini*), ainsi qu'une enquête très approfondie de M. Randi (tome I, *La Yugoslavia*) sur les multiples aspects de la vie yougoslave actuelle.

Au cours de cette même année 1925 l' « Institut pour l'Europe orientale » a amorcé une série d'autres travaux et préparé notamment, toujours sous la direction de M. Giannini, une publication

d'ensemble des codes de la Russie soviétique parallèle à celle que poursuit l'Institut de droit comparé de Lyon. La collaboration d'arabisants de la valeur de Guidi et de Nallino a permis à M. Giannini d'étendre ses recherches dans la direction du droit musulman et vers l'étude des mouvements de la vie sociale de tout l'Orient. Le gouvernement fasciste a fait acte de coquetterie éclairée en subventionnant les multiples travaux de longue haleine entrepris ou suscités par M. Giannini (1) et en montrant ainsi qu'il se préoccupe de développer, en même temps que les relations de sympathie entre l'Italie et les peuples de l'Europe centrale, le rayonnement mondial de la science italienne.

L'effort persistant des juristes et économistes tchécoslovaques pour entretenir leurs relations avec les autres branches nationales de la littérature de science sociale par le canal principal de notre langue devrait nous inciter à suivre l'exemple du conseiller Giannini et de l'Institut romain dont il est l'animateur. La Société de législation comparée marque sa bonne volonté en accueillant cette revue bibliographique après avoir déjà donné asile à la communication de M. Alfred Légal et à celle de M. Jaromir Sedláček. L'Institut de droit comparé de Strasbourg a favorisé l'échange des professeurs ou des étudiants entre Prague et Strasbourg. Le nouvel « Institut de législation comparée de

---

(1) L'*Institut pour l'Europe orientale* est l'une des unités constitutives d'un triple organisme d'investigations sociologiques, créé par le conseiller Giannini depuis 1921, et dont les deux autres branches sont formées : 1° par l'*Istituto Christoforo Colombo* dont les publications, actuellement parvenues au 23e volume, sont consacrées à l'étude de la vie économique, politique et intellectuelle des républiques de l'Amérique latine et à l'histoire de leurs relations avec l'Europe ; 2° par l'*Istituto per l'Oriente* qui, depuis juillet 1921, publie une revue mensuelle — *Oriente moderno* —, revue « d'information et d'étude pour la connaissance de l'Orient, en particulier de l'Orient musulman », où les revues et journaux paraissant en langue arabe ou dans les autres langues orientales sont soumis à un dépouillement attentif et qui cherche à suivre d'aussi près que possible toutes les fluctuations du mouvement social dans le proche Orient, et même en Extrême-Orient.

Le conseiller d'Etat Giannini a également imprimé, dans ces derniers temps, par son action personnelle, une heureuse et originale impulsion aux travaux de l'*Istituto di Filosofia del Diritto et di Diritto comparato* de l'Université de Padoue en les orientant notamment vers l'étude des problèmes soulevés par le retour à l'Italie de provinces ayant vécu sous l'empire du droit autrichien : problèmes similaires — tel le problème des livres fonciers — à ceux que la transition du droit allemand au droit français pose à l'examen de nos collègues d'Alsace-Lorraine.

Toulouse » — auquel le patronage actif d'une des plus hautes autorités scientifiques de notre temps, celle de Maurice Hauriou, garantit de brillantes destinées — ouvre sa « Bibliothèque » par une « Série des constitutions » — formant pendant à celle du conseiller Giannini — où viennent de paraître deux solides études de M. Charles Crozat sur « Les Constitutions de la Pologne, de Dantzig, de l'Esthonie et de la Finlande » et de M. Armand Cazejus sur « La Constitution de Lettonie » que suivra prochainement un travail, encore plus fouillé, sur la Constitution tchécoslovaque.

L'Institut de droit comparé de Lyon s'est borné jusqu'ici à nouer le contact avec ses correspondants tchécoslovaques : MM. Charles Hermann-Otavský, Jean Krčmář et Miloslav Stieber, professeurs de droit commercial, de droit civil et d'histoire du droit à l'Université Charles IV et membres titulaires de l'Académie des sciences et des arts de Prague. Le moment est venu pour lui de passer de la préparation à l'action et de travailler à faire comprendre autour de lui la valeur de l'effort scientifique actuel tchécoslovaque dans le domaine du droit et de l'économie sociale. J'espère que nous pourrons, à partir de l'année 1926, publier, dans l'organe — qui vient de naître — du *Centre de documentation sociale de Lyon*, des revues annuelles du mouvement de la vie juridique à l'étranger. Nous serions heureux de pouvoir y joindre des notices tchécoslovaques fournies par nos correspondants de Prague ou leurs collaborateurs ou d'utiliser les documents qui nous parviendraient par leur intermédiaire et nous permettraient d'inventorier, au seuil de chaque année, celles des productions législatives et doctrinales tchécoslovaques de l'année précédente qui méritent plus particulièrement, à raison de leur valeur d'exemplarité, d'être signalées à l'attention des juristes latins et anglo-saxons.

Lyon, 19 novembre 1925.